

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-60 du 16 Février 1989

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Nazaire AGBALIKA, Rémy MINANON, Jean HOUNGBEDJI et consorts ex-Caissiers des perceptions d'Avrankou, Parakou et Abomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 8 Janvier 1988,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Nazaire AGBALIKA, Rémy MINANON, Jean HOUNGBEDJI et Consorts Ex-Caissiers des perceptions d'Avrankou, Parakou et Abomey impliqués dans des affaires de détournement de denier public commis au préjudice desdites Perceptions.

Article 2. - La Composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Nestor DAKO, du Ministère de la Justice, et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

.../...

Membres : Camarades : - Justin KOUASSI de l'Inspection des
Générale d'Etat, Section Financière ;

- Sabbas QUENUM, de l'Inspection Générale
d'Etat, Section Administrative ;

- Victorin PAZOU du Ministère du Travail et
des Affaires Sociales ;

- Innocent ADJOB0 et ADEKOUNTE néc T. AMINA
du Ministère des Finances ;

- Capitaine Mounirou RAIMI et

- Sergent-Chef Souali MENSAH des Forces
Armées Populaires du Bénin ;

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les trente
(30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout
où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 16 Février 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-